


3.3. La date et les constatations du dernier examen médical
effectué avant la cessation d'exposition aux poussières d'amiante :

3.4. Tout autre renseignement que le médecin du travail
juge utile de fournir :

Modalités de prise en charge des examens médicaux

La surveillance post-professionnelle des travailleurs ayant été exposés aux agents ou procédés cancérigènes visés à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, tel que l'amiante, comporte des examens médicaux et complémentaires pris en charge par le **Fonds d'action sanitaire et sociale**.

Les examens médicaux cliniques et complémentaires sont pris en charge par le **Fonds d'action sanitaire et sociale**. Si des examens supplémentaires sont jugés nécessaires par le médecin traitant, l'accord du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie doit être préalablement obtenu afin que leur prise en charge puisse être effectuée par le **Fonds d'action sanitaire et sociale**.

Agent cancérogène	Informations caractérisant l'exposition à recueillir par le médecin du travail	Modalités de la surveillance post professionnelle
<p>Amiante</p> 	<p>La nature des travaux effectués ainsi que les dates et durées des périodes d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante conformément aux dispositions du décret du 17 août 1977 relatif aux mesures d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante.</p> <p>Les éléments de la fiche d'exposition prévue à l'article 16 du décret N° 77 949 modifié du 17 août 1977 relatif aux mesures d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante et de l'arrêté du 15 décembre 1996 donnant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés à l'inhalation des poussières d'amiante.</p>	<p>Surveillance médicale : examen clinique médical tous les deux ans</p> <p>Examens complémentaires : examen radiologique du thorax tous les deux ans, éventuellement complété par une exploration fonctionnelle respiratoire.</p>



Attestation d'exposition aux poussières d'amiante

Selon : l'arrêté du 6 décembre 1996 fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail (JO du 1.1.97).
+ l'arrêté du 28.2.95 fixant les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes. - Décret du 7.2.95 : art. 16 • Une attestation d'exposition est remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement. Elle est remplie par l'employeur dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés du travail puis complétée par le médecin du travail.



1. Eléments d'identification

1.1. Salarié - Nom : _____ Prénom : _____
- N° SS (5 premiers chiffres) : _____
- Adresse : _____

1.2. Entreprise

- Nom : _____
- Raison sociale : _____
- Numéro SIRET : _____
- Adresse : _____

Adresse et tel. de l'entreprise

1.3. Médecin du travail (identification du (ou des) médecin(s) du travail et du service médical)

Adresse et tel. du (ou des) Médecin(s) du Travail

Adresse et tel. du service médical

2. Informations fournies par l'employeur

et le médecin du travail (Rôle de conseiller du Médecin du Travail)

2.1. Nature des fibres d'amiante (art. 2 du Décret 7.2.96) :

2.2. Description succincte du (ou) des poste(s) du travail :

2.3. Date de début et fin d'exposition :

2.4. Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux du travail tels que prévus aux articles du Décret du 7.2.96 :

Art. 2 : Evaluation des risques par l'employeur : Nature, durée et **niveau d'exposition collectif et individuel**, nature des fibres et méthodes envisagées pour réduire l'exposition. Les éléments et résultats sont à transmettre aux MT, CHSCT, (DP), IT et CRAM.

Art 10 : Information Incidents ou Accidents : Si incidents ou accidents d'**exposition anormale** d'inhalation de poussières d'amiante : limitation des salariés dans la zone, EPI et signaler la zone.- informer les salariés, MT, CHSCT et IT des causes et des mesures prises pour y remédier.Informer salariés, MT CHSCT, (DP) et IT.

Art 11 : L'employeur doit établir et tenir à jour une liste des exposés, en précisant la nature de leur activité, des **niveaux** et des durées d'**exposition**. Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent.Transmis au MT

Art 17 : Evaluation du risque : Au titre de l'art. 2 et pour cette section l'employeur doit préciser Les activités ou procédés, la natures et quantités de fibres utilisées, le nombre de salariés exposés, les mesures de prévention prises, la nature, la durée et le **niveau d'exposition**, et la nature des EPI.

Art 19 : **Contrôle atmosphère** trimestriel de l'atmosphère de travail, sauf si modification : contrôle dans les 8 j.

Art 20 : Vérification par un organisme agréé une fois par an **des valeurs limite** fixées à l'article 18 (= Lorsque le **chrysotile** est la seule variété minéralogique d'amiante présente :
- **0,3 fibre par cm3 sur 8 h de travail**, à compter de la date de publication du présent décret (7.2.96).
- **0,1 fibre par cm3 sur 8 h de travail**, à compter du 1er janvier 1998.Dans les situations résiduelles où d'autres variétés minéralogiques d'amiante sont présentes soit sous forme isolée, soit en mélange, y compris lorsqu'il s'agit d'un mélange contenant du chrysotile : **0,1 fibre par cm3 sur 1 h de travail** à compter de la date de publication du présent décret.

Art 21 : Prélèvements ambulatoires avec un empoussièrément significatif de l'exposition habituelle, la stratégie est définie par l'employeur après avis MT, CHSCT, (DP), et CRAM. Avis MT, CHSCT, (DP) et CRAM.

Art 31 : L'employeur doit établir pour tous salariés exposés une fiche d'exposition avec la nature, durée des travaux effectués, les procédés de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et le **niveau d'exposition** (s'il est connu). Transmis au travailleur et au MT

2.5. Nature des équipements de protection individuelle qui ont été mis à disposition du salarié :

2.6. Description des équipements de protection collective :

En cas d'expositions multiples à plusieurs agents cancérogènes, il est établi une attestation concernant l'inhalation des poussières d'amiante selon les dispositions figurant ci-dessus et une attestation pour chaque autre agent cancérogène selon les dispositions fixées à l'arrêté du 28 février 1995, pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.

3. Informations fournies par le médecin du travail et adressés, après accord du salarié, au médecin de son choix.

3.1. Les dates et les constatations cliniques

qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant, notamment, l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'inhalation de poussières d'amiante :

3.2. Les dates et résultats des examens complémentaires

effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale propre aux risques liés à l'amiante et prévue à l'arrêté du 15 décembre 1996 fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés :